

Adresse de la commune de Preuilly, qui félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 23 prairial an II (11 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Preuilly, qui félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 23 prairial an II (11 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 520;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14511_t1_0520_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

gloire d'avoir lutté sans relâche contre le despotisme, contre les despotes, contre leurs satellites.

Elle se fait gloire de n'être pas la dernière à vous féliciter d'avoir échappé aux poignards liberticides des assassins soudoyés par le parti de l'étranger, à vous féliciter sur vos glorieux et infatigables travaux, à vous féliciter sur votre œil surveillant qui pénètre, poursuit et découvre les fils les plus secrets, les plus cachés des conspirations sans nombre qui viennent échoir et se briser avec éclats contre les rochers de cette sainte Montagne d'où dépend le bonheur du genre humain et la chute des derniers tyrans. Puisse-t'il éteindre chez nos lâches ennemis tout autre espoir, à l'exception de celui de la mort. Mais vengeance, citoyens représentants, vengeance !... Que cette mort frappe le dernier des assassins, le dernier des conspirateurs, le dernier des despotes !

Faites sonner leur heure dernière dans l'univers épouvanté. Faites finir cette lutte déshonorante pour le genre humain. Que le toczin de la liberté continue de sonner dans toutes les parties de la République ! Qu'il retentisse dans l'univers entier !... Que la liberté triomphe !... Qu'elle s'affermisse pour jamais sur les débris des trônes écroulés, sur les débris de l'esclavage pour jamais anéanti.

Montrez à cet univers que la vertu chez des hommes libres est plus infatigable que le crime chez les esclaves ».

DEJORDANIS (*ex-présid.*), HORELLON (*commissaire*), ROUSSEAU (*secrét.*), LEMARCHAND (*commissaire*).

55

Le conseil-général de la commune de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, félicite la Convention nationale sur son décret du 18 Floréal, qui reconnoît l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Preuilly, 16 prair. II] (2).

« Législateurs,

Votre décret à jamais mémorable du 18 floréal vous a acquis de nouveaux droits à notre reconnaissance et à notre admiration.

Depuis longtemps poursuivi par les traits hardis de la philosophie et de la raison, le monstre hideux du fanatisme vient enfin de succomber sous la puissance de l'opinion publique fortement prononcée; mais cette victoire si glorieuse pour l'esprit humain, en devenant une pour la malveillance contre révolutionnaire qui se complaisait à voir dans la chute de la superstition un moyen de plus qui lui était acquis pour étouffer la République en son berceau, et égorger notre liberté naissante. Quel était il donc le moyen odieux ? la corruption générale, la dissolution des mœurs publiques, l'absence de toutes les vertus, et tous les vices

mis à leur place; résultat infaillible que se promettaient les Danton, les Hébert, les Ron-sin etc... de la destruction des erreurs religieuses, et ces nouveaux Diagoras, dans leurs projets liberticides essayant d'élever sur les débris du culte leur dangereux athéisme, en professaient hautement les principes et y joignaient effrontément le sceau de leurs mœurs. C'est qu'ils savaient bien, les scélérats, que les vertus et les mœurs sont les bases respectables et nécessaires de la République qu'ils détestaient, que ce point d'appui une fois perdu, l'édifice s'écroulerait de lui-même et que la contre révolution serait opérée.

Mais grâce à votre active surveillance, Citoyens représentants, ce nouveau piège a été découvert et le glaive de la loi a fait justice des conspirateurs.

Providence divine ! qui protège si visiblement, si certainement la cause de la liberté contre la tyrannie, reçois le tribut de nos hommages et de nos vœux, dégagés des pratiques minutieuses de la superstition mais amenés par la raison, seule manière de t'honorer qui soit digne de toi; ne te laisse pas d'accorder ton assistance à une nation qui en est digne par son énergie à maintenir les droits imprescriptibles qu'elle tient de toi; continue de favoriser le succès de ses armes qui ne sont dirigées que contre le despotisme et l'esclavage que tu réprouves; ne cesse point de protéger, de diriger les grands et sublimes travaux de ses infatigables représentants qui, au nom et aux acclamations du peuple français, viennent de reconnaître et de proclamer les dogmes salutaires de l'existence de l'Être Suprême et de l'immortalité de l'âme ».

SUZOR, BRIEL, CHRÉTIEN, COURTIN, LHERBEAUDIEU, BOIS [et 3 signatures illisibles].

56

Les membres du conseil-général de la commune de Bernay, département de l'Eure, expriment leur douleur et leur indignation sur les attentats auxquels se sont livrés des assassins contre des membres de la Convention nationale. Ils expriment aussi les vœux des habitants de cette commune, qui se fait gloire d'être un rocher de la Montagne, qui s'enseveliroit avec elle sous ses ruines, plutôt que de lui survivre, mais qui forme le doux espoir de jouir bientôt de la félicité inaltérable que la Convention nationale prépare à la France.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Bernay, 17 prair. II] (2).

« Citoyens représentants,

Se peut-il donc que dans l'instant où vous vous montrez les organes de la divinité bienfaisante par la sagesse de vos décrets, la main aveugle et barbare des assassins se soit levée sur vos membres, et que nous ayons été sur le point d'être obligés de mêler des cris de

(1) P.V., XXXIX, 215.
(2) C 305, pl. 1150, p. 7.

(1) P.V., XXXIX, 215. Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl^l).
(2) C 305, pl. 1150, p. 8.